

**ARRÊTÉ***du 11 juin 1976***concernant la protection des escargots***R 1976, p. 120.*

## LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 19 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1<sup>er</sup> juillet 1966<sup>1</sup>

vu l'article 20 de la loi du 30 mai 1973 sur la faune<sup>2</sup>

vu la préavis du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce

<sup>1</sup>*RS 451.*

<sup>2</sup>*Actuellement art. 25 loi du 28.2.1989 sur la faune (ci-dessus, RSV même section).*

*arrête*

**Principe  
du permis**

**Article premier.** – Nul ne peut ramasser des escargots vivant sur territoire vaudois sans être au bénéfice d'un permis.

**Conditions pour  
obtenir le permis**

**Art. 2.** – Celui qui veut obtenir un permis doit:

- a) avoir 16 ans révolus ou produire une autorisation écrite de son représentant légal;
- b) ne pas être privé du droit de chasse ou de pêche, en vertu d'une décision prise par une autorité administrative ou judiciaire;
- c) ne pas avoir été condamné, durant les 3 années précédant le jour où il demande son permis, pour infraction intentionnelle ou pour infraction par négligence répétée à la législation sur la protection de la nature;
- d) ne pas être débiteur d'une créance de droit public échue.

**Délivrance du  
permis**

**Art. 3.** – Le permis est délivré par la préfecture du district de domicile du requérant.

Les personnes qui ne sont pas domiciliées dans le canton s'adressent à la préfecture de leur choix.

**Validité du  
permis**

**Art. 4.** – Le permis est personnel et intransmissible. Il n'est valable que pour l'année civile au cours de laquelle il a été émis.

## F

Il doit être signé par son titulaire et muni d'une photographie récente de l'intéressé en format passeport.

- Prix du permis** **Art. 5<sup>1</sup>.** – Le prix du permis est de Fr. 40.–. Il est de Fr. 80.– pour les personnes qui ne sont pas domiciliées dans le canton.  
*<sup>1</sup>Mod. par arrêté du 7.8.1985 (R 1985, p. 322).*
- Refus ou retrait du permis** **Art. 6.** – En tout temps, le Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce peut refuser ou retirer le permis à celui qui cesse de remplir les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.
- Remboursement du permis** **Art. 7.** – Le prix du permis ne sera remboursé en aucun cas.
- Présentation du permis** **Art. 8.** – Tout titulaire de permis est tenu de présenter en tout temps sur réquisition d'un agent de surveillance son permis et l'anneau métallique officiel.
- Calibre pour escargots** **Art. 9.** – Chaque titulaire de permis reçoit un anneau métallique de 35 mm de diamètre intérieur.  
Le prix de cet anneau est de Fr. 3.–.
- Dimension de capture des escargots** **Art. 10.** – Tout escargot dont la coquille passe à travers l'anneau métallique prévu à l'article 8 doit être laissé sur place, sans avoir été mutilé.  
Toute personne se trouvant en possession de tels escargots est réputée avoir contrevenu aux dispositions du présent arrêté, à moins qu'elle puisse établir qu'il s'agit d'animaux élevés ou importés sur territoire vaudois.
- Lieux protégés** **Art. 11.** – Tout ramassage d'escargots est interdit dans les réserves de chasse et dans les réserves naturelles.
- Dérogations** **Art. 12.** – Dans un but scientifique, le Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce peut déroger aux dispositions du présent arrêté.
- Agents de surveillance** **Art. 13.** – Les agents des polices cantonale et communale, de la chasse, de la pêche et de la protection de la nature sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Ils sont tenus de dénoncer à l'autorité compétente les infractions qui parviennent à leur connaissance et de prendre les mesures utiles pour établir les faits, identifier les délinquants et prévenir de nouvelles infractions.

Ils ont notamment le droit en tout temps et à toute heure:

- a) d'examiner le contenu des sacs, des gibecières, des sacoches et autres objets semblables, ainsi que celui des véhicules;
- b) de séquestrer les escargots qui ont donné lieu à une infraction aux dispositions du présent arrêté.

**Tentative,  
négligence,  
complicité**

**Art. 14.** – Celui qui contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible de l'amende.

La tentative, la complicité et la négligence sont punissables.

**Dispositions  
pénales**

**Art. 15.** – La poursuite des infractions a lieu conformément à la loi sur les contraventions<sup>1</sup>.

La poursuite des infractions tombant sous le coup de la loi pénale<sup>2</sup> demeure réservée.

<sup>1</sup>*Du 18.11.1969 (RSV 3.7).*

<sup>2</sup>*Loi pénale vaudoise du 19.11.1940 (RSV 3.6).*

**Abrogation**

**Art. 16.** – L'arrêté du 12 juillet 1972 concernant la protection des escargots est abrogé.

**Dispositions  
d'exécution**

**Art. 17.** – Le Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur.



